



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur la révision du PLU de la
commune de Château-la-Vallière (37)**

n°F02418U0023

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
31 août 2018, après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de
Château-la-Vallière (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Château-la-Vallière (37) reçue le 17 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2018 ;

- Considérant que la révision du PLU de Château-la-Vallière a notamment pour objectif la construction de 222 logements à l'horizon 2030 et porte à cet effet sur :
 - o l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones :
 - le site de « La Vallerie », qui permettrait la création d'une trentaine de logements sur 1,47 ha à l'horizon 2030 ;
 - le site de « La Fossetière 1 », qui permettrait la construction d'une soixantaine de logements sur 4,37 ha à l'horizon 2030 ;
 - le site de « La Fossetière 2 » qui permettrait la construction d'environ 47 logements sur 3,26 ha à l'horizon 2035 ;
 - 4 ha à proximité du site de « La Vallerie » pour un projet d'EHPAD ;
 - 3 ha pour l'agrandissement de la zone commerciale des Enseignes ;
 - o le renouvellement urbain ou la densification de deux sites :
 - la reconversion d'une friche industrielle de 1,9 ha en 38 logements qui pourraient être créés à l'horizon 2030 ;
 - la densification d'un site de 3,40 ha localisé rue Charles Poitte, qui permettrait la création d'environ 68 logements ;

- Considérant que si les équipements de la commune en matière d'eau potable ainsi qu'au niveau de l'assainissement collectif et de la station d'épuration « Les Gares » présentent une capacité suffisante pour permettre le développement envisagé, la limite de la capacité épuratoire de la station sera atteinte à l'issue des nouvelles ouvertures à l'urbanisation envisagées par le projet de territoire ;

- Considérant que le dossier précise que des solutions techniques de nature à diminuer la charge hydraulique sont à l'étude et permettront notamment de limiter les entrées d'eau parasites ;

- Considérant que le projet de territoire devra prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des forages F1 et F2 au lieu-dit « Les Vallées », situés sur le territoire de la commune de Château-la-Vallière, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de Château-la-Vallière ;
- Considérant, au vu de l'arrêté susmentionné, que le projet de reconversion de la friche économique rue Charles Poitte en opération à vocation principale d'habitat intercepte le périmètre de protection rapproché commun aux deux forages F1 et F2 et que les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement ;
- Considérant que le territoire de Château-la-Vallière n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, que la zone potentiellement humide au sud du bourg, l'étang du Val Joyeux, ne devrait pas être touchée par le projet ;
- Considérant ainsi que la révision du PLU de Château-la-Vallière (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Château-la-Vallière (37) est annulée.

Article 2

La révision du plan local d'urbanisme de Château-la-Vallière (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président
pour le président, empêché



Philippe De Guibert

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)